

GE_GERICHTE A/707/2004 vom 4. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_707_2004

FR: GE_GERICHTE A/707/2004 du 4 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/707/2004 del 4 maggio 2004

Erwägungen

E. 6

ème Chambre du 4 mai 2004 En la cause Monsieur P _____ , comparant par Me Thierry DU PASQUIER en l'étude duquel il élit domicile recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION , Route de Chêne 54, Genève intimée EN FAIT Le 3 mars 2004, la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) a rendu une décision octroyant à Monsieur P _____ une rente mensuelle de l'AVS de fr. 308.- dès le 1 er mai 2003. Le 5 mars 2004, M. P _____ a recouru au Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de cette dernière décision. Le 26 avril 2004, la CCGC a considéré le recours interjeté comme une opposition de M. P _____ et a rendu une décision la rejetant. EN DROIT Aux termes de l'art. 52 al. 2 1 ère phrase de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 56 et 57 LPGA). Le Tribunal de céans est compétent pour examiner les décisions sur opposition rendues en application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) (art. 56V al. 1 lett. a ch. 1 LOJ). En l'espèce, le recours doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il a été interjeté contre la décision du 3 mars 2004 et traité par la CCGC comme une opposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.